



Arrêt

**n° 203 894 du 17 mai 2018
dans l'affaire X III**

En cause X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ELLOUZE
Quai du Roi Albert 77B
4020 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 12 décembre 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant qui comparait en personne et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 août 2014, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour regroupement familiale avec ses trois enfants mineurs.

Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard des trois enfants mineurs des décisions de refus de visa.

Ces actes constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du deuxième requérant :

« Commentaire: En date du 05/08/2014 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10§1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par les enfants S. M. née le 14/04/2002, L. M. née le 12/04/2003 et S. M. né le 09/11/2004 de nationalité (sic) pakistanaise en vue de rejoindre en Belgique Mr A. M. né le 24/10/1974 de nationalité pakistanaise.

Considérant que la loi prévoit que les étrangers visés à l'article 10 § 1er, alinéa 1er, 4° doivent apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.

Considérant que les requérants n'ont pas produit de certificat médical établi par un médecin agréé établissant qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies reprises dans l'annexe de la loi du 15/12/1980.

Considérant dès lors que les requérants ne répondent pas aux conditions posées par la loi.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée. »

S'agissant du troisième requérant :

«Commentaire: En date du 05/08/2014 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10§1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par les enfants S. M. née le 14/04/2002, L. M. née le 12/04/2003 et S. M. né le 09/11/2004 de nationalité (sic)pakistanaise en vue de rejoindre en Belgique Mr A. M. né le 24/10/1974 de nationalité pakistanaise.

Considérant que la loi prévoit que les étrangers visés à l'article 10 § 1er, alinéa 1er, 4° doivent apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.

Considérant que les requérants n'ont pas produit de certificat médical établi par un médecin agréé établissant qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies reprises dans l'annexe de la loi du 15/12/1980.

Considérant dès lors que les requérants ne répondent pas aux conditions posées par la loi.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée. »

S'agissant du quatrième requérant :

« Commentaire: En date du 05/08/2014 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10§1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par les enfants S. M. née le 14/04/2002, L. M. née le 12/04/2003 et S. M. né le 09/11/2004 de nationalité (sic) pakistanaise en vue de rejoindre en Belgique Mr A. M. né le 24/10/1974 de nationalité pakistanaise.

Considérant que la loi prévoit que les étrangers visés à l'article 10 § 1er, alinéa 1er, 4° doivent apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.

Considérant que les requérants n'ont pas produit de certificat médical établi par un médecin agréé établissant qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies reprises dans l'annexe de la loi du 15/12/1980.

Considérant dès lors que les requérants ne répondent pas aux conditions posées par la loi.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient. Violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause Violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation de l'article 10§ 1° al 1 4° de la loi du 15/12/1980.* »

2.2. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait prétendre à l'absence de certificats médicaux dès lors qu'un document établi par un médecin désigné par l'administration indique clairement qu'un examen médical a eu lieu et que le rapport médical sera envoyé directement à l'ambassade. Elle argue de ce que si l'ambassade n'a pas joint le rapport, la partie défenderesse ne peut en faire le reproche aux requérants dans l'acte attaqué, dès lors qu'ils ont suivi la procédure instituée par la partie défenderesse et se sont fiés aux divers intervenants. Elle estime ne pas avoir la possibilité de vérifier (après l'examen médical) si le certificat médical a bien été déposé ou si l'administration a remis la totalité des documents déposés. Elle rappelle que sa seule obligation était de consulter un médecin agréé et de subir l'examen spécifique sans pouvoir déposer eux-mêmes les certificats médicaux établis à la suite des examens.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'attestation médicale des enfants, en ce que la partie requérante argue avoir déposé la preuve de la consultation du médecin à l'ambassade, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas fondé.

En effet, le Conseil observe que cette argumentation repose toute entière sur les seules allégations de la partie requérante, selon lesquelles le requérant aurait déposé ce document à l'ambassade et qu'il ne peut lui être reproché les défauts de communication entre cette dernière et la partie défenderesse.

Or, le Conseil ne peut que relever que ces allégations, non seulement ne sont pas étayées mais sont, en outre, contredites par le contenu des documents présents au dossier administratif. Ainsi, force est de constater, non seulement, que l'on n'y trouve pas le document annexé à la requête, tendant à démontrer la consultation d'un médecin ou l'envoi ultérieur de l'attestation à l'ambassade mais également, le fait qu'il résulte du formulaire de décision portant la mention « *geen medische attest* ». De même, la partie requérante ne peut prétendre à un oubli de l'ambassade puisque dans la demande de visa transmise le 8 août 2008, la partie défenderesse mentionnait déjà l'absence de certificats médicaux des enfants.

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que le moyen n'est pas fondée, dès lors qu'elle repose sur un postulat de départ dont la réalité est loin d'être établie, à savoir le fait que la partie requérante aurait prétendument déposé à l'appui de sa demande de visa des pièces justificatives probantes, démontrant la consultation d'un médecin en vue d'établir les certificats médicaux nécessaires, dont la partie défenderesse aurait négligé de tenir compte.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'un document dont elle ignorait l'existence.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE